

ENTENTE MENV-OAQ

Préambule

Avec la mise en place du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), lequel est entré en vigueur le 14 juin 2002, le ministère de l'Environnement du Québec (MENV) adopte une nouvelle approche en ce qui concerne son mandat d'application réglementaire. En effet, le Ministère vise toujours l'atteinte d'objectifs environnementaux mais il ne s'attarde désormais plus à définir les moyens utilisés pour y parvenir. Cette orientation implique donc de confier aux professionnels agronomes la latitude requise pour recommander à l'exploitant agricole les pratiques les plus adéquates afin de permettre l'atteinte des objectifs visés par le REA. Ainsi, le nouveau contexte réglementaire laisse aux agronomes le choix des moyens à privilégier.

Il va sans dire que cette approche exige des changements et des adaptations dans les façons de faire, tant de la part des représentants du MENV que de la part des agronomes, représentés ici par l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ). Ainsi, compte tenu de la complémentarité de leur mandat respectif et de leurs obligations, ainsi que de la poursuite d'un objectif commun de protection de l'environnement, le MENV et l'OAQ conviennent de la nécessité de collaborer à la mise en application du REA pour en assurer le succès. En effet, en regard de ce Règlement et de la présente entente, le rôle du MENV consiste à définir le cadre réglementaire et les objectifs alors que celui de l'OAQ consiste à préciser les normes de la pratique agronomique, c'est-à-dire les règles de l'art. C'est donc sur cette base que la présente entente est définie.

Mandat du MENV

La mission du MENV est d'assurer, dans une perspective de développement durable (viabilité économique, acceptabilité environnementale et sociale), la protection de l'environnement. Ainsi, le Ministère contribue à la qualité de vie des Québécoises et des Québécois par la conservation des écosystèmes, de manière à répondre aux besoins présents, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins.

Dans le cas présent, l'adoption du REA vient favoriser l'adoption, par les producteurs et les productrices agricoles, de pratiques de gestion des exploitations agricoles compatibles avec les principes du développement durable et de protection de l'environnement.

Mandat de l'OAQ

Le mandat de l'OAQ, tel que prescrit par le Code des professions, est la protection du public. À cette fin, l'Ordre détermine les règles de pratique et de conduite inhérentes à la profession agronomique, dans le respect des lois et des règlements s'y rapportant. De plus, à l'aide des différents mécanismes de surveillance en place, l'OAQ s'assure de la compétence de ses membres et du respect des normes déontologiques.

Attentes respectives

Compte tenu des mandats décrits ci-haut, il est convenu que :

- 1) L'OAQ définisse les lignes directrices et, le cas échéant, les éléments de contenu se rapportant au plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), lequel inclut notamment le bilan de phosphore et la justification au dépassement des abaques de dépôts maximums annuels, au suivi du PAEF, à l'avis de projet et à l'attestation de conformité, à la détermination d'une période d'interdiction d'épandage ainsi qu'à tout sujet identifié par les deux partenaires de cette entente.
- 2) L'OAQ informe ses membres des lignes directrices émises à l'aide de mécanismes appropriés.
- 3) L'OAQ, par le biais de son comité d'inspection professionnelle, fournisse d'une part un encadrement venant appuyer la pratique professionnelle de ses membres et, d'autre part, s'assure du respect de ces lignes directrices.
- 4) L'OAQ informe le MENV de l'état de la situation quant au respect des lignes directrices émises.
- 5) Le MENV, compte tenu du mandat spécifique de l'OAQ au regard de la compétence des agronomes, s'assure que le mandat du personnel à l'emploi de ses directions régionales porte sur la vérification du respect des normes réglementaires du REA quant à la prestation des services agronomiques.
- 6) Le MENV informe l'OAQ de l'état de la situation quant à la vérification du respect des normes réglementaires.
- 7) L'OAQ et le MENV conviennent mutuellement de la nécessité d'établir une plate-forme d'échanges et de discussions favorisant une compréhension commune du REA et de son interprétation, ainsi que des normes de pratique agronomique applicables dans le cadre du REA.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, le ____ 18 décembre 2002 _____

original signé par :

original signé par :

M. André Boisclair

M^{me} Claire Bolduc, agr.

Ministre de l'Environnement du Québec

Présidente de l'Ordre des agronomes du Québec